



Mémo sur la législation sur les détecteurs de fumée en 2015

Au plus tard le 8 mars 2015, chaque logement (résidence principale, secondaire, locative...) devra être équipé d'au moins un détecteur de fumée.

- Qui doit l'installer ?

Il revient au propriétaire d'acheter, d'installer ou de faire installer le détecteur de fumée. Qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur.

- Où installer le détecteur ?

Installation dans les parties privatives (arrêté du 5.2.13 : art. 1er)

Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres (couloir, palier).

Cet emplacement permet d'avertir les occupants si l'incendie se produit pendant leur sommeil. Par ailleurs, même si l'obligation d'installation ne vise qu'un seul détecteur par logement, il est conseillé d'en installer au moins un par étage (y compris au sous-sol).

Le détecteur doit être fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur. L'installation dans les cuisines et salles de bains n'est pas recommandée car les fumées de cuisson et la vapeur d'eau peuvent provoquer des déclenchements d'alarme intempestifs.

Interdiction d'installer des détecteurs dans les parties communes (arrêté du 5.2.13 : art. 5 et 6)

Il est interdit d'installer des détecteurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

Le déclenchement de l'alarme du détecteur dans les parties communes risquerait d'inciter les occupants à sortir de leur logement et les exposerait aux fumées. Il a donc été décidé d'imposer certaines mesures visant à éviter la propagation du feu dans les parties communes (cf. § Mesures de sécurité dans les parties communes).

- Quels détecteurs installer ?

Norme européenne et interdiction des détecteurs à ionisation (arrêté du 24.4.06 : art. 1 ; arrêté du 5.2.13 : art. 3 et 4)

Les détecteurs de fumée installés dans le logement doivent être munis du marquage CE et être conformes à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

Par ailleurs, les détecteurs utilisant l'ionisation sont interdits (code de la santé publique : R.1333-2).

Alimentation (CCH : R.129-12 / arrêté du 5.2.13 : art. 1 et 2)

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur doit :

- comporter un indicateur de mise sous tension ;
- être alimenté par piles, batteries incorporées ou sur secteur (dans le cas où la batterie est remplaçable par l'utilisateur, sa durée minimale de fonctionnement est de un an) ;
- comporter un signal visuel, mécanique ou sonore, indépendant d'une source d'alimentation, indiquant l'absence de batteries ou piles.